

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 061
COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 035 DU 20 MARS 2026
PORTANT CAMPAGNE DE MESURES GÉOPHYSIQUES (EDF)
AVEC POSES DE CAPTEURS ET PASSAGE NOCTURNE (22 heures – 6 heures)
DE CAMIONS VIBRATEURS EN CHANTIER MOBILE
ALTERNATS OU FERMETURES TEMPORAIRES SÉCURISÉS

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la définition du calendrier des jours hors chantiers de janvier 2025 dressée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, pour la période du 01 octobre 2025 au 31 janvier 2026 et la définition du calendrier des jours hors chantiers pour 2026 à venir,
Vu l'arrêté du maire n° 2026 – 035 du 20 mars 2026 portant campagne de mesures géophysiques (EDF) avec poses de capteurs et passage nocturne (22 heures – 06 heures) de camions vibrateurs en chantier mobile alternats ou fermetures temporaires sécurisés,
Vu la demande de la société SMART SEISMIC SOLUTIONS, représentée par Monsieur Amaury VENANT, en date du 29 avril 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du maire n° 2026 – 035 du 20 mars 2026 est ainsi complété :
«la société SMART SEISMIC SOLUTIONS est autorisée à réaliser une campagne de mesures géophysiques (EDF) avec poses de capteurs et passage **diurne** / nocturne de camions vibrateurs en chantier mobile avec alternats ou fermetures temporaires sécurisés sur l'ensemble des voies communales de MEYSSE».
L'ensemble des autres prescriptions de l'article 1 et suivants de l'arrêté du maire n° 2026 – 035 reste en vigueur.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SMART SEISMIC SOLUTIONS – Contact : Monsieur Amaury VENANT – 07.83.03.63.21.
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 30 avril 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

